



**Arrêté n° 2022/ICPE/271 de mise en demeure concernant la  
société SIMRA, sur la commune de SAINT-NAZAIRE**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-4, L.173-1, L.173-2 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 24 septembre 2013 de la société SIMRA à exploiter une installation de production de pièces de tôlerie, de revêtement de peintures et assemblage de sous-ensembles dans le domaine de l'aéronautique, du spatial et de la défense à Saint-Nazaire, sis Route de Fondeline ;

**VU** la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées sur le site des installations de la société FAMAT le 23 février 2022 ;

**VU** le courrier référencé N5-2022-225 transmis à l'exploitant par courrier et par mail le 4 mars 2022 ;

**VU** les observations de l'exploitant en date du 2 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 23 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les installations exploitées par la société SIMRA sur le site de la société FAMAT, l'étaient sans arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou de récépissé de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SIMRA n'a pas procédé à la cessation d'activité sur son site anciennement exploité route de Fondeline à Saint-Nazaire, conformément à l'article R.512-66-1 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIMRA de procéder à la régularisation et à la cessation de ses activités exercées à Saint-Nazaire, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société SIMRA, exploitant des installations de travail mécanique des métaux et d'application de peintures, 4 rue Thomas Edison à Saint-Nazaire, est mise en demeure de procéder à la régularisation de la situation administrative du site exploité sur le site de la société FAMAT dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai est porté à 3 mois pour procéder au dépôt du dossier de régularisation si les installations relèvent du régime de l'enregistrement et 6 mois si elles relèvent du régime de l'autorisation.

**Article 2 :** La société SIMRA procède à la cessation d'activité de ses installations anciennement exploitées route de Fondeline à Saint-Nazaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

**Article 4 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Publicité - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMRA par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Saint-Nazaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**22 JUIN 2022**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
Michel BERGUE